

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°44 du 21 octobre 2011

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2011-1060

modifiant le décret n° 98-641 du 27 juillet 1998 portant création de la délégation à l'information et à la communication de la défense.

Du 6 septembre 2011

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2011-1060 modifiant le décret n° 98-641 du 27 juillet 1998 portant création de la délégation à l'information et à la communication de la défense.

Du 6 septembre 2011

NOR D E F D 1 1 2 2 0 1 4 D

Texte modifié :

Décret n° 98-641 du 27 juillet 1998 (BOC, p. 2711 ; JO du 28, p. 11484 ; BOEM 110.4.4, 680.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 208 du 8 septembre 2011, texte n° 7 ; signalé au BOC 44/2011.

Publics concernés : agents du ministère de la défense et des anciens combattants en charge de la communication de ce ministère.

Objet : redéfinition des attributions de la délégation à l'information et à la communication de la défense.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret renforce le rôle du délégué à l'information et à la communication de la défense dans la conduite de la politique générale d'information et de communication du ministère, tout en confiant aux armées, directions et services du ministère la responsabilité de leur communication spécifique. Il répartit les attributions en matière de communication opérationnelle entre le chef d'état-major des armées et le délégué à l'information et à la communication de la défense.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 85-779 du 27 juillet 1985 portant application de l'article 25. de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 98-641 du 27 juillet 1998 modifié portant création de la délégation à l'information et à la communication de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense,

Décète :

Art. 1er. Le décret du 27 juillet 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. L'article 1^{er}. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* La délégation à l'information et à la communication de la défense est placée sous l'autorité du ministre de la défense. Elle est dirigée par un délégué.

« Le délégué à l'information et à la communication de la défense assure la communication du ministère de la défense. Il exerce en outre les fonctions de porte-parole du ministère de la défense. Il est assisté d'un délégué adjoint. »

2. Après l'article 1^{er}., sont insérés les articles 1^{er}-1. à 1^{er}-4. ainsi rédigés :

« *Art. 1^{er}-1.* Le délégué a pour mission de proposer et de conduire la politique générale d'information et de communication du ministère de la défense, des armées, directions et services. Il s'assure de sa mise en œuvre, en liaison avec les autorités concernées. À ce titre, il est notamment chargé :

« 1. De contribuer à une meilleure connaissance de la politique de défense de la France et des actions conduites par le ministère de la défense, de participer à la promotion de l'image du ministère et de ses agents ainsi qu'au maintien du lien armées-nation ;

« 2. De définir et de conduire la communication externe et interne du ministère, ainsi que d'animer et de coordonner les communications spécifiques des armées, directions et services, définies à l'article 2. ;

« 3. De définir et de conduire la communication de crise du ministère en dehors des cas prévus à l'article 3. ;

« 4. D'assurer la communication relative aux anciens combattants et victimes de guerre et de promouvoir la communication mémorielle du ministère de la défense, en liaison avec les organismes concernés ;

« 5. D'animer et de coordonner les actions conduites par les organismes du ministère de la défense en matière de communication relative au recrutement ;

« 6. D'exercer la tutelle de l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense.

« Le délégué représente le ministère pour toutes les questions ayant trait à l'information et à la communication. Il assure dans ce cadre la représentation du ministère auprès des médias nationaux et internationaux.

« *Art. 1^{er}-2.* Le délégué définit, dans son domaine de compétence, les méthodes et outils mis en œuvre par le ministère. Dans ce cadre, il contribue à la définition de la politique d'achats liée à la communication du ministère de la défense, en liaison avec les autorités concernées.

« *Art. 1^{er}-3.* Le délégué à l'information et à la communication de la défense participe à la définition de la politique des ressources humaines du ministère en matière de communication, en liaison avec les autorités concernées. Il contribue également à la définition de la politique de formation dans le

domaine de la communication et participe à sa mise en œuvre.

« *Art. 1^{er}-4.* Le délégué à l'information et à la communication de la défense s'appuie, dans le cadre de ses attributions, sur les moyens d'information et de communication des armées, directions et services du ministère de la défense.
»

3. L'article 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* Dans le cadre de la politique d'information et de communication définie à l'article 1^{er}-1., les organismes d'information et de communication placés sous l'autorité du chef d'état-major des armées, de chaque chef d'état-major d'armée, du délégué général pour l'armement, du secrétaire général pour l'administration et, le cas échéant, d'autres directeurs du ministère de la défense sont chargés de développer la communication spécifique interne et externe de la structure à laquelle ils appartiennent. »

4. L'article 3. est ainsi modifié :

a) Les mots : « , pour faire face à une situation de crise, » sont supprimés ;

b) Les mots : « la délégation » et « à la délégation » sont remplacés respectivement par les mots : « le délégué » et « au délégué ».

Art. 2. Le ministre de la défense et des anciens combattants et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Gérard LONGUET.

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Valérie PÉCRESSE.